

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRESSERVE
SEANCE DU JEUDI 21 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TRESSERVE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence **Monsieur Jean-Claude LOISEAU, Maire sortant**.

Etaient présents le maire et les conseillers municipaux (18) :

Jean-Claude LOISEAU, Franck AIMONE, Timea BEJAT, Alexis BERTHET, Aurélie BLUTEAU, Philippe BUGNARD, Dominique CALLOUD, Claire GATEAU, Sylvie GIRARDET, Valérie ISAAC, Isabelle LAVINA, Alain MARTINET, Fabien MICHALLET, Olivier PANTIN, Christian ROUSSEL, Véronique SILLON, Gérard VIAND-PORRAZ, Victor WORMS.

Conseillers excusés (5), ayant donné procuration (5) :

Valérie DURBIANO → pouvoir à Sylvie GIRARDET / Elsa GARIERI → Fabien MICHALLET / Éric HEUER → pouvoir à Dominique CALLOUD, Klara RAVIER → pouvoir à Claire GATEAU / Florence SCHAAFF → pouvoir à Jean-Claude LOISEAU

Convocation : 09 avril 2026

Affichage : 09 avril 2026

Membres : 23	Présents : 18	Absents : 5	Pouvoirs : 5	Votants : 23
---------------------	----------------------	--------------------	---------------------	---------------------

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

- ORDRE DU JOUR -

*Les documents de travail peuvent être consultés 3 jours avant la séance du Conseil Municipal,
aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie,
(article 3 du Règlement intérieur)*

Ouverture de séance et désignation d'un/-e secrétaire de séance.

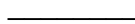
La séance est ouverte à 20h 30 par Monsieur le Maire, Jean-Claude LOISEAU, qui après avoir procédé à l'appel nominatif et fait le point sur les pouvoirs reçus, propose la désignation du ou de la secrétaire de séance. **Madame Sylvie GIRARDET** est désignée comme secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

- 01/ URBANISME : révision allégée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal grand Lac : avis sur le dossier d'arrêt
- 02/ RESSOURCES HUMAINES : RIFSEEP Mise à jour des cadres d'emplois et plafonds
- 03/ RESSOURCES HUMAINES : IHTS – Mise à jour des cadres d'emplois
- 04/ RESSOURCES HUMAINES : Formation des élus
- 05/ FINANCES : Décision modificative n°01
- 06/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation d'un correspondant défense

07/ QUESTIONS DIVERSES :

- Préparation, distribution du Tresservien, apéritifs de quartiers
- Tour de table...



01 – URBANISME : Avis sur le dossier d'arrêt de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac (ex CALB) (délibération)

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Grand Lac (ex CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019 et a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité approuvée le 25 juillet 2023,
- D'une modification simplifiée n°2 approuvée le 12 décembre 2023,
- D'une révision allégée n°2 approuvée le 09 juillet 2024
- D'une mise en compatibilité approuvée le 16 décembre 2024,
- D'une modification simplifiée n°3 approuvée le 28 janvier 2025
- D'une modification n°2 approuvée le 17 juin 2025,
- D'une mise en compatibilité approuvée le 12 décembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle également que :

- Par délibération en date du 21 octobre 2025, le conseil communautaire de Grand Lac (ex CALB) a prescrit la procédure de révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac (ex CALB) en arrêtant les modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes membres, et en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable.
- Par délibération en date du 9 décembre 2025, le conseil communautaire de Grand Lac (ex CALB) a modifié les objectifs et rallongé la période de concertation préalable.
- Par délibération du 27 janvier 2026, le conseil communautaire de Grand Lac (ex CALB) a arrêté le projet de révision allégée n°3 du PLUi ex CALB qu'il a soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et aux maires des communes concernées lors d'un examen conjoint, aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce projet, la commune de TRESSERVE a sollicité la création d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le secteur des Beloudes (bâtiment Arc en Ciel) dénommée « OAP N-4 Arc en Ciel », dans le but de maintenir l'activité actuelle du propriétaire exploitant, l'UGECAM.

Un zonage et une hypothèse de programmation avait été définis afin de répondre à cet objectif, prévoyant notamment :

- une extension limitée à 10 % de la surface de plancher en cas de mise aux normes ou d'aménagement nécessaires au fonctionnement du bâtiment.
- un nombre de logements limités et un espace dédié aux stationnements en cas de changement de destination.

Cependant, compte tenu de l'évolution de l'étude de faisabilité communiquée par le propriétaire du tènement l'UGECAM, il est nécessaire de réaliser des ajustements de cette OAP et du règlement écrit afin de mettre en adéquation leur projet actualisé avec les conditions déjà édictées pour cette OAP.

En effet, le projet affiné porte sur la destruction de la partie Nord de la structure existante, et sur une nouvelle construction en partie basse, plus à l'Est, zone initialement dédiée aux stationnements, telle que prévue dans le projet initial de l'OAP. Le rez-de-chaussée serait affecté à du stationnement couvert.

Ce projet révisé répond donc à l'objectif souhaité par la commune qui est de maintenir l'activité actuelle et qui permet aussi de développer l'hôpital de jour ou hospitalisation ambulatoire.

De plus ce réaménagement permet de revaloriser le bâtiment devenu vétuste et de soigner son intégration.

En conséquence, il est proposé les principaux ajustements suivants :

- Modifier le schéma de l'OAP N4-Arc en Ciel en décalant plus à l'Est, la limite de la zone constructible en adéquation avec le projet de restructuration du site.
- De classer ce tènement en secteur **Uep** qui correspond aux grands sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, plus adapté à l'activité actuelle et permettant la pérennisation de l'établissement par la prise en compte de l'évolution des besoins.
- De supprimer en conséquence la condition n°10 prévue en zone UC du règlement écrit, dans le projet d'arrêt, relative aux possibilités d'extension limitée à 10 % qui n'ont plus lieu d'être compte tenu du passage en secteur **Uep**.
- De modifier l'OAP afin de correspondre au projet actualisé et aux objectifs de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31, L. 153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-8 et suivants, R. 153-12, R. 104-33 et L.103-6 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 21 octobre 2025 et 9 décembre 2025, prescrivant la révision allégée n°3, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation qui s'est déroulée du 14 novembre 2025 au 4 janvier 2026,

Vu le dossier d'arrêt de la révision allégée n°3 du PLUi, transmis à la commune par Grand Lac le 12 février 2026,

Vu la présentation en commission municipale d'urbanisme du 23 avril 2026,

Considérant que les évolutions proposées peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les évolutions proposées répondent aux objectifs d'intérêt collectif souhaités par la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

⇒ **DEMANDE** à la communauté d'Agglomération de GRAND LAC d'intégrer dans la révision allégée n°3 du PLUi en cours, les évolutions concernant notamment les points suivants :

- Modifier le schéma de l'OAP N4-Arc en Ciel en décalant plus à l'Est, la limite de la zone constructible en adéquation avec le projet de restructuration du site.
- De classer ce tènement en secteur **Uep** qui correspond aux grands sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, plus adapté à l'activité actuelle et permettant la pérennisation de l'établissement par la prise en compte de l'évolution des besoins.
- De supprimer en conséquence la condition n°10 prévue en zone UC du règlement écrit, relative aux possibilités d'extension qui n'ont plus lieu d'être compte tenu du passage en secteur **Uep**.

- De modifier l'OAP afin de correspondre au projet actualisé et aux objectifs de la commune.

⇒ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le dossier d'arrêt de la révision allégée n°3 et demande la prise en compte des modifications susvisées dans le cadre de cette procédure.

02 – RESSOURCES HUMAINES : RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) : mise à jour des cadres d'emplois et des plafonds (délibération)

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 08 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2026,
- Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire n°2022-01/12 du 31/03/2022 et n° 2023-04/03 du 14/12/2023,

Considérant qu'il convient de modifier les grades bénéficiaires pour tenir compte des avancements de carrière, et que les montants initiaux sont à réévaluer,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer les nouveaux grades et groupes bénéficiaires pour tenir compte des avancements, et de réévaluer les plafonds initiaux,

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires, stagiaires et agents en contrats de projet, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Effort physique
 - Valeur du matériel utilisé
 - Interventions extérieures
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Vigilance
 - Responsabilité financière

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

.../...

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux			
Groupe 1	Directeur/-trice général-e des services (dgs)	15 000 €	Sans objet
Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Responsable des services techniques	5 500 €	Sans objet
Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux			
Groupe 2	Rédacteur territorial en charge de l'urbanisme et du foncier (avec rédaction d'actes simples)	4 500 €	Sans objet
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Assistant/-e administratif/-ve dans des domaines polyvalents et/ou spécialisés, avec prise en charge d'une régie de recettes et remplacements réguliers sur poste Etat-Civil	4 000 €	Sans objet
Groupe 2	Assistant/-e administratif/-ve dans des domaines polyvalents et/ou spécialisés (chargé-e d'accueil, ...)	2 500 €	Sans objet
Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)			
Groupe 2	Assistant/-e technique et éducatif/-ve à l'enseignant, accompagnement des enfants dans leurs activités	2 500 €	Sans objet
Cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux			
Groupe 1	Référent-e de services périscolaires + accompagnement et surveillance d'enfants durant les temps périscolaires (cantine/garderie) et autres tâches complémentaires (ménages, etc...)	3 000 €	Sans objet
Groupe 2	Agents d'accompagnement et de surveillance d'enfants durant les temps périscolaires (cantine/garderie) et autres tâches complémentaires (ménages, etc...)	2 500 €	Sans objet
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agents polyvalents : exécution de travaux techniques ou ouvriers • Agents d'accompagnement et de surveillance d'enfants durant les temps périscolaires (cantine/garderie) et autres tâches complémentaires (ménages, etc...) 	2 500€	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels en contrat de projet selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé longue maladie (ou de congé grave maladie (contractuels en contrat de projet), les bénéficiaires conservent le maintien de l'IFSE /

- à hauteur de 33% la 1^e année
- à hauteur de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

En cas de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, le bénéficiaire conserve l'IFSE versée au titre du CMO initialement accordé. L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

Lorsqu'une période de CLM ou de CGM est reconsidérée rétroactivement en CLD, le bénéficiaire conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM ou du CGM initialement accordé.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales, à savoir en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Les agents publics territoriaux conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement :

- en cas de temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)
- durant la période de préparation au reclassement (PPR)
- en cas de congé annuel (CA)
- en cas de congé de maladie ordinaire (CMO)
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Voir tableau page suivante

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		
Groupe 1	Directeur/trice général-e des services (dgs)	2 000 €
Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 500 €
Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		
Groupe 2	Rédacteur territorial en charge de l'urbanisme et du foncier (avec rédaction d'actes simples)	1 500 €
Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 1	Assistant/-e administratif/-ve dans des domaines polyvalents et/ou spécialisés, avec prise en charge d'une régie de recettes et remplacements réguliers sur poste Etat-Civil	1 000 €
Groupe 2	Assistant/-e administratif/-ve dans des domaines polyvalents et/ou spécialisés (chargé-e d'accueil, ...)	1 000 €
Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)		
Groupe 2	Assistant/-e technique et éducatif/-ve à l'enseignant, accompagnement des enfants dans leurs activités	1 000 €
Cadre d'emplois des Adjointes d'animation territoriaux		
Groupe 1	Référent-e de services périscolaires + accompagnement et surveillance d'enfants durant les temps périscolaires (cantine/garderie) et autres tâches complémentaires (ménages, etc...)	1 000 €
Groupe 2	Agents d'accompagnement et de surveillance d'enfants durant les temps périscolaires (cantine/garderie) et autres tâches complémentaires (ménages, etc...)	1 000 €
Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agents polyvalents : exécution de travaux techniques ou ouvriers • Agents d'accompagnement et de surveillance d'enfants durant les temps périscolaires (cantine/garderie) et autres tâches complémentaires (ménages, etc...) 	1 000 €

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2026

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure n°2022-01/12 du 31/03/2022 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir est abrogée. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ⇒ **DÉCIDE** d'établir l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ⇒ **DÉCIDE** d'établir le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

03 – RESSOURCES HUMAINES : IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) : mise à jour des cadres d'emplois (délibération)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise en date du 31 mars 2022 portant actualisation de la délibération prise antérieurement relative aux modalités de versement des indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS).

Monsieur donne la parole à Monsieur Dominique CALLOUD qui rappelle que pour les nécessités du service, il est nécessaire de fixer dans le cadre d'une délibération les modalités d'attribution des indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) et la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une mise à jour de la délibération en vigueur au vu des créations de postes décidées en présente séance ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment son article L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-598 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) du 12 mai 2026

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ⇒ **DÉCIDE d'ABROGER** les délibérations antérieures portant sur le même objet ;

Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

⇒ **DECIDE d'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint technique	Services périscolaires : <ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge de la cantine, de la garderie périscolaire, du nettoyage des locaux Services techniques : <ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge principalement de l'entretien de la voirie et de la propreté urbaine, des espaces verts, des bâtiments
	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	Services périscolaires : <ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge de la cantine, de la garderie périscolaire, du nettoyage des locaux Services techniques <ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge principalement des travaux de menuiserie et entretien de bâtiments
	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	Services périscolaires : <ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge de la cantine, de la garderie périscolaire, du nettoyage des locaux Services techniques <ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge principalement de l'entretien des bâtiments et des travaux de voirie
	Technicien	Services techniques Responsable service technique
	Adjoint d'Animation	<ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge en particulier de l'accueil en cantine et garderie périscolaire
	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^e classe	<ul style="list-style-type: none"> • Agent en charge principalement de l'accueil des enfants de – de 6 ans en école maternelle • Agent en charge principalement des enfants durant les temps périscolaires (cantine/garderie)
	ATSEM Principal de 2 ^e classe	Scolaire Agent en charge des enfants de maternelle
	ATSEM Principal de 1 ^e	Scolaire

	classe	Agent en charge des enfants de maternelle
	Rédacteur	Services administratifs Agent polyvalent en charge principalement des dossiers d'urbanisme et fonciers
	Adjoint administratif	Services administratifs <ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge principalement de l'accueil, de l'État-civil et du service scolaire • Agent polyvalent en charge principalement de la comptabilité, des locations et des manifestations
	Adjoint administratif Principal de 1e classe	Services administratifs <ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent en charge principalement des élections, des paies et des affaires courantes, tenue d'une régie et remplacements Etat-civil

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

⇒ **STIPULE**:

pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

⇒ **DÉCIDE** que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

⇒ **PRÉCISE** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

⇒ **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Crédits budgétaires

⇒ **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

.../...

04 – RESSOURCES HUMAINES : Formation des élus : (délibération)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Dominique CALLOUD.

Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que ce droit constitue une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités d'exercice de ce droit,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** le règlement suivant :

Article 1 - Principe

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Orientation en matière de formation

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires retenues sont les suivantes :

⇒ Fonctionnement des collectivités territoriales

- Finances locales et élaboration budgétaire
- Urbanisme et aménagement
- Commande publique
- Transition écologique et développement durable
- Gestion des ressources humaines
- Responsabilités civiles et pénales des élus
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat

Article 3 – Organismes de formation

Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales

Article 4 – Prise en charge financière

Les dépenses de formation comprennent :

- Les frais pédagogiques
- Les frais de déplacement et de séjour

- Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne pourra excéder le plafond prévu par la réglementation en vigueur, à savoir 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (plafond minimal 2% du même montant).

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal

□ Article 5 – Modalité d'exercice du droit à la formation

5.1 – Demande préalable auprès de la commune

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation au titre de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales doit adresser une demande écrite au Maire précisant :

- l'intitulé et le programme de la formation ;
- l'identité de l'organisme dispensateur (agrée par le ministère chargé des collectivités territoriales) ;
- les dates et la durée de la formation ;
- le coût pédagogique ;
- le cas échéant, les frais annexes estimatifs (transport, hébergement, restauration) ;
- sa situation professionnelle (salarié du secteur privé, agent public, travailleur indépendant, sans activité).

Cette demande doit être adressée au minimum 30 jours avant le début de la formation, sauf urgence dûment justifiée.

Le Maire accuse réception de la demande et vérifie :

- la conformité de la formation aux orientations fixées par la présente délibération ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'agrément de l'organisme de formation.

Une réponse écrite est notifiée à l'élu dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande complète.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite.

5.2 – Élu exerçant une activité salariée dans le secteur privé

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales :

L'élu salarié du secteur privé bénéficie d'un congé de formation pour suivre les formations liées à l'exercice de son mandat.

Il doit :

- Informer son employeur par écrit de sa demande de congé de formation
- Préciser la date, la durée et l'organisme de formation.

Cette demande doit être adressée à l'employeur au moins 15 jours avant le début du stage.

L'employeur peut refuser le congé s'il estime que l'absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé.

En cas d'acceptation :

La commune prend en charge les frais pédagogiques

La compensation de la perte de revenu est versée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans la limite des plafonds applicables.

5.3 – Élu exerçant une activité dans la fonction publique

L'élu agent public (fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière) bénéficie également d'un congé de formation pour mandat électif.

Il doit adresser une demande écrite à son autorité hiérarchique au minimum 30 jours avant le début de la formation, en précisant :

- les dates et la durée ;
- l'organisme de formation ;
- l'objet de la formation.

L'autorité hiérarchique peut opposer un refus motivé pour nécessité de service.

En cas d'accord :

- l'élu est placé en position régulière d'absence pour formation liée à son mandat ;
- la prise en charge financière s'effectue dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

5.4 — Attestation et remboursement

A l'issue de la formation, l'élu devra transmettre :

- une attestation de présence ;
- la facture acquittée ;
- les justificatifs de frais annexes.
- Le remboursement intervient dans un délai maximum de 30 jours après réception des pièces justificatives complètes

5.5 – Tableau récapitulatif

Un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondantes est annexé au compte administratif, conformément aux dispositions réglementaires.

⇒ **DÉCIDE** de porter le montant des dépenses totales à 2% du montant total susceptible d'être alloué aux élus ;

⇒ **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants.

05 – FINANCES : Décision modificative n° 1 au budget 2026 (délibération)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le vote du budget primitif 2026 intervenu le 20 mars 2026. Il rappelle que le budget est voté par chapitre.

Il rappelle le projet de pôle commercial et de santé avec logements intégrés réalisé sur la commune, au chef-lieu, et la taxe d'aménagement liée au permis de construire délivré au concepteur-réalisateur SAS Place du Village LOSCHI Eric.

Le pétitionnaire s'est acquitté des deux parts de taxe d'aménagement sur l'exercice 2025, soit 73 347,52 € (2 x 36 673,76 €).

Il expose que la commune a été destinataire d'un titre de perception des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de 17 702,20 €, émis en restitution d'un trop perçu, suite à une annulation partielle de la créance.

Au vu des crédits portés au chapitre 10 des dépenses d'investissement du budget principal 2026, il est nécessaire de procéder à une modification afin de permettre le remboursement du trop-perçu.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

⇒ **DÉCIDE** d'apporter au budget 2026 la décision modificative n°1 suivante :

Section d'INVESTISSEMENT

DÉPENSES (€)			RECETTES (€)		
10	Dotations, fonds divers et réserves	+ 17 702,20	23	Immobilisations en cours	+ 17 702,20
c/ 10226	Taxe d'aménagement	+ 17 702,20	c/231	Immobilisations corporelles	+ 17 702,20 en cours
TOTAL		+ 17 702,20	TOTAL		+ 17 702,20

06 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation d'un correspondant défense (délibération)

Monsieur le Maire Monsieur rappelle au Conseil municipal que, conformément aux circulaires du ministère des Armées, chaque commune est invitée à désigner un élu référent dénommé « Correspondant Défense ».

Le Correspondant Défense a pour mission de relayer les informations relatives aux questions de défense, de participer au devoir de mémoire, de sensibiliser les administrés aux enjeux de défense nationale et de maintenir le lien entre les forces armées et la population.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

Monsieur Alexis BERTHET, 1^{er} Adjoint, en qualité de Correspondant Défense de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

⇒ **DÉSIGNE** Monsieur Alexis BERTHET en qualité de Correspondant Défense de la commune de TRESSERVE ;

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

07 – RESSOURCES HUMAINES : Création de 2 emplois saisonniers supplémentaires pendant la saison estivale, pour surcroît d'activité (délibération)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération prise en conseil municipal du 16 avril 2026, portant création de 10 emplois saisonniers pendant la période estivale (du 11 mai au 30 septembre 2026) afin de renforcer les services techniques durant cette période chargée notamment en matière d'entretien des espaces verts.

Il rappelle les travaux effectués en 2025/2026 au niveau du parvis de la Mairie et du remodelage des espaces verts, ainsi que les plantations réalisées ou en cours de réalisation pour embellir le cadre de vie des Tresserviens.

Afin de tenir compte des arrosages et divers entretiens supplémentaires des différents espaces, il est proposé de créer 2 emplois supplémentaires de saisonniers, dans les mêmes conditions que ceux créés lors de la séance du 16 avril 2026.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ⇒ **DÉCIDE** la création de 2 postes temporaires pour accroissement temporaire d'activité :
- à temps complet (35h hebdomadaires),
 - rémunération sur la base du grade des d'adjoints techniques territoriaux (échelle C1) 1er échelon du grade, soit indice brut 367,
 - durée d'1 mois, renouvelable 1 fois pour une durée n'excédant pas 2 mois
 - sur une période allant du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026.

⇒ **DÉCIDE** d'inscrire au budget 2026 crédits correspondants (chapitre 012).

⇒ **AUTORISE** le Maire à signer les contrats correspondants.

08 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Alexis BERTHET informe qu'une « chasse » aux stationnements ventouses est en cours

Monsieur Dominique CALLOUD : campagne de piégeage de frelons asiatiques en cours.
Une réunion publique sur les espèces invasives aura lieu le 04 juin 2026 à 18h30 salle polyvalente

Commission Environnement et qualité de vie : mardi 23 juin à 19h30

Madame Claire GATEAU rappelle la Vague de propreté qui se déroulera samedi prochain de 10h à 12h

Monsieur Christian ROUSSEL informe que le Tresservien est bouclé. Coût : 2 600 € pour 56 pages (labels PEFC° et « imprim'Vert », ce qui permet une bonne économie par rapport à l'an dernier.

Il informe qu'il a contacté le prestataire de l'actuel panneau lumineux qui date de 2015. Un devis a été transmis, de 12 000 € avec 2 ans de maintenance offerts. Economie d'environ 500 €/an pour un matériel plus moderne.

Monsieur Alain MARTINET rappelle qu'il suit ce qui est en cours au niveau des travaux. Un travail d'étude est en cours pour le chauffage / faux plafond / éclairage de la salle Willmott. Les travaux pourraient être programmés de janvier à mars.

Madame Sylvie GIRARDET informe que le Forum des associations aura lieu le samedi 05/09/2016 matin, le téléthon se déroulera le 22 novembre. L'idée d'un sondage auprès des Tresserviens est à l'étude au sujet du jumelage avec Avigliana.

Monsieur Gérard VIAND-PORRAZ évoque la dernière CMU. Le nombre de contentieux en urbanisme augmente. Il est fait le constat de plus en plus de frictions ou de gens qui ne supportent pas leurs voisins.

Madame Valérie ISAAC s'informe sur les jardinières vides à l'entrée de la commune. Il lui est répondu que les plantations ont débuté et sont en cours un peu partout sur la commune.

Monsieur Franck AIMONE alerte sur la présence de renouée du Japon notamment Chemin du Poète. Monsieur CALLOUD répond qu'il y en a également Chemin des Lombardets. Cette plante invasive est difficile à détruire. Il faut la couper régulièrement.

Madame Timea BEJAT informe qu'elle a constaté que des sources Chemin de la Thiébaude « moussaient ». Monsieur le Maire se rapprochera de Grand Lac.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée,
la séance est levée à 21h45

Version validée lors du Conseil municipal du : 18 juin 2016

Le Maire,
Jean-Claude LOISEAU,

La secrétaire de séance,
Sylvie GIRARDET,